



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-022

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2017

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-03-17-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Vigeois (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-03-20-003 - Délégation de la responsable du SIE de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 7

19-2017-03-22-002 - Délégation générale de signature – SIP BRIVE (2 pages) Page 11

19-2017-03-22-003 - Délégation générale de signature – SIP BRIVE (2 pages) Page 14

19-2017-03-22-004 - Délégation générale de signature – SIP BRIVE (2 pages) Page 17

19-2017-03-01-007 - Délégation générale de signature – SIP de Tulle (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-03-30-003 - arrêté préfectoral modificatif d'avril 2017 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (20 pages) Page 23

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2017-03-30-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze (2 pages) Page 44

19-2017-03-30-004 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2017 pour l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de dégâts de grands gibiers (4 pages) Page 47

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-03-16-002 - Arrêté n°2017-128 portant organisation et composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 52

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2017-03-24-001 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 avril 2017 (1 page) Page 55

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2017-03-17-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828192781 (2 pages) Page 57

19-2017-03-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828286062 (2 pages) Page 60

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections

19-2017-03-24-002 - Arrêté préfectoral portant transfert dans le domaine de l'Etat (rue de Saquet à Tulle) (1 page) Page 63

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-03-27-001 - Arrêté préfectoral relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Corrèze (24 pages) Page 65

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2017-03-22-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (2 pages)

Page 90

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-03-21-002 - Arrêté préfectoral portant sur l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (1 page)

Page 93

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-03-17-002

Habilitation dans le domaine funéraire de la régie
municipale de Vigeois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-13, L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Vigeois,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Vigeois en date du 24 janvier 2017,

Vu la demande formulée le 25 janvier 2017, par Monsieur le Maire de Vigeois,

Vu l'accusé de réception délivré le 16 mars 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - La régie municipale de Vigeois, est habilitée pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **17.19.138**.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **16 mars 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 mars 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAIEFF

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-03-20-003

Délégation de la responsable du SIE de Tulle en matière de
contentieux et gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES de TULLE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Tulle;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOISARD Anne, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Tulle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BESSE Eliette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CHASTAGNOL-BERGEAL Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
PASTISSIER Bernadette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
FOUSSAT Robert	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
SOULET Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CIACCIO Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUPUY Jean Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
RIVAL Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 20 Mars 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 20 Mars 2017
La comptable, responsable de service
des impôts des entreprises,



Valérie PARAT

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-03-22-002

Délégation générale de signature – SIP BRIVE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SIP de BRIVE

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

La soussignée Chantal MALMARTEL, Inspectrice divisionnaire responsable du Service des Impôts des Particuliers de Brive déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame Danielle BUGEAT, Contrôleur principal des finances publiques travaillant au SIP de BRIVE

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Particuliers de Brive,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive, entendant ainsi transmettre à Madame Danielle BUGEAT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

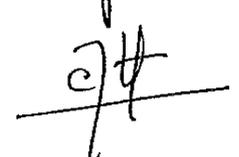
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Brive, le 22 mars 2017

Signature du délégataire


Danielle BUGEAT
Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Signature du délégant (1)

Bon pour pouvoir


Chantal MALMARTEL
Inspectrice Divisionnaire

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-03-22-003

Délégation générale de signature – SIP BRIVE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SIP de BRIVE

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

La soussignée Chantal MALMARTEL, Inspectrice divisionnaire responsable du Service des Impôts des Particuliers de Brive déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Alexandre ECHCHARIF, Inspecteur des finances publiques travaillant au SIP de BRIVE

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Particuliers de Brive,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive, entendant ainsi transmettre à Monsieur Alexandre ECHCHARIF tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Brive, le 22 mars 2017

Signature du délégataire



P/P Alexandre ECHCHARIF

**Inspecteur
des Finances Publiques**

Signature du déléguant (1)



Le responsable

**Chantal MALMARTEL
Inspectrice Divisionnaire**

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-03-22-004

Délégation générale de signature – SIP BRIVE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SIP de BRIVE

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

La soussignée Chantal MALMARTEL, Inspectrice divisionnaire responsable du Service des Impôts des Particuliers de Brive déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame Aurélie FARENC, Inspectrice des finances publiques travaillant au SIP de BRIVE

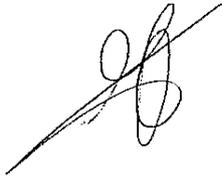
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Particuliers de Brive,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive, entendant ainsi transmettre à Madame Aurélie FARENC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Brive, le 22 mars 2017

Signature du délégataire



Aurélie FARENC

Signature du délégant (1).

Bon pour pouvoir


Le responsable

Chantal MALMARTEL
Inspectrice Divisionnaire

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-03-01-007

Délégation générale de signature – SIP de Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SIP de TULLE

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

La soussignée Françoise ODRU, Inspectrice principale des finances publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Tulle déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Nicolas DEBUIGNY, Inspecteur des finances publiques,

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Particuliers de Tulle,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Tulle et aux affaires qui s'y rattachent.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Tulle, entendant ainsi transmettre à Monsieur Nicolas DEBUIGNY tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

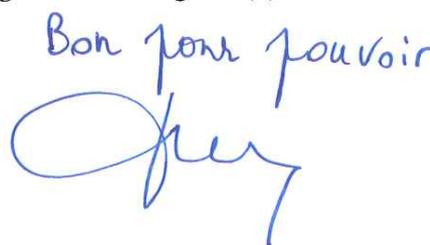
Fait à Tulle, le 1^{er} mars 2017

Signature du délégataire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and diagonal strokes, appearing to be the initials 'ND'.

Nicolas DEBUIGNY
Inspecteur des finances publiques

Signature du délégant (1)

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. ODRU'. Above the signature, the words 'Bon pour pouvoir' are written in the same blue ink.

Le responsable
Françoise ODRU
Inspectrice principale des finances publiques

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-03-30-003

arrêté préfectoral modificatif d'avril 2017 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

*arrêté préfectoral modificatif d'avril 2017 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 04/2017
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

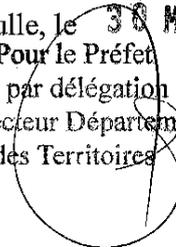
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Article 2 : – L'arrêté du 1 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 MARS 2017
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires Le Secrétaire Général

Pascal BOENS

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Avril 2017

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B) Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de La-chaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrfour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

II - Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11599/ 11189	19260	AFFIEUX	Puy La Vigne	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11705/ 11291	19260	AFFIEUX	Pierre des Druides	D 16		
12090/ 11637	19260	AFFIEUX	D3E3	D940		
11550/ 11164	19200	AIX	rte de courteix	D 1089	Prendre RDV avec M RATELADE, Maire au 06 12 48 72 46 pour Etat des lieux avant le début des travaux.	AIX
11536/ 11142	19200	ALLEYRAT	Puy Couzelas	D1089		
11543/ 11146	19200	ALLEYRAT	Combe Grande	D1089		
11792/ 11368	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD979		
11792/ 11369	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD8		
11792/ 11370	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD1089		
11926/ 11479	19200	ALLEYRAT	le Bourg	D979		
11704/ 11290	19250	AMBRUGEAT	Sèchemaille	D 36		
11485/ 11091	19290	BELLECHASSAGNE	Puy la Chaume	RD21		
11485/ 11092	19290	BELLECHASSAGNE	Puy la Chaume	RD982		
11485/ 11093	19290	BELLECHASSAGNE	Puy la Chaume	RD979		
11485/ 11094	19290	BELLECHASSAGNE	Puy la Chaume	RD979		
11492/ 11104	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	D 979		
11492/ 11105	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	D 21/D 982		
11492/ 11106	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	Limite 23/D 982		
11608/ 11197	19290	BELLECHASSAGNE	le Bouix	D982		
11303/ 10888	19170	BONNEFOND	Bonnefond	RD 32		
11377/ 10970	19170	BONNEFOND	Combeserre	D16		
11528/ 11136	19170	BONNEFOND	Peuch du Moulin	D16	Il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de gel/dégel ou temps de neige. La remise en état des pistes suite à d'éventuelles dégradations sera faite par un constat contradictoire entre la commune et le demandeur.	BONNEFOND
11147/ 10747	19170	BUGEAT	Orlianges	D 979	Veiller au passage du Pont et à la route	BUGEAT
11562/ 11161	19170	BUGEAT	Puy Redon	RD16		
11974/ 11520	19170	BUGEAT	puy de l'homme	d 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
12087/ 11633	19170	BUGEAT	Puy la Brumas	RD979		
12070/ 11617	19430	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	L 'arbre du raisin	D1120	Prende contact avec E.DELMAS pour établir un état des lieux contradictoire rapidement. 06 70 37 24 61	CTRB TULLE
11677/ 11261	19370	CHAMBERET	cf plan	D3		
11759/ 11342	19370	CHAMBERET	Le Moulin du Bonnat	D3		
11438/ 11038	19330	CHAMEYRAT	Les gouttes	A 89		
11326/ 10916	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Autour du Bourg	D 18		
11326/ 10917	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Autour du Bourg	D 18/D 1089		
11877/ 11448	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	LES TROIS PILOUX	RD 1089		
11328/ 10919	19320	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Le Liac	D 978		
11619/ 11208	19320	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Le Liac	D978	Sous réserve de la mise en place de barrières de dégel	CTRB TULLE
11666/ 11250	19300	CHAPELLE-SPINASSE	puy chourliac	d 18		
11008/ 10606	19390	CHAUMEIL	La Vialle	D 16		
11323/ 10910	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 16		
11323/ 10911	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 1089		
11549/ 11151	19390	CHAUMEIL	Barbazanges	D16	A vide, accéder au village de Barbazanges par l'itinéraire indiqué sur le plan. Camion chargé, continuer la VC 1 après le village de Barbazanges en direction du Tourondel.	CHAUMEIL
11681/ 11265	19390	CHAUMEIL	LES AGADIS	D1089		
11694/ 11280	19390	CHAUMEIL	cf plan	D 940		
11394/ 10986	19200	CHAUVEROCHE	Moulin de Chassagnac	D 979		
11394/ 10987	19200	CHAUVEROCHE	Moulin de Chassagnac	D 982		
11714/ 11300	19200	CHAUVEROCHE	La Frousse	D 1089		
11799/ 11375	19200	CHAUVEROCHE	Puy Battut	RD979		
11799/ 11376	19200	CHAUVEROCHE	Puy Battut	RD1089		
11799/ 11377	19200	CHAUVEROCHE	Puy Battut	RD8		
11135/ 10735	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D 1089		
11526/ 11134	19250	COMBRESSOL	l'Herme	D 1089		
11606/ 11196	19250	COMBRESSOL	Puy Peyrelevade	RD1089		
11614/ 11203	19250	COMBRESSOL	PESSOTTE	D1089		
11730/ 11317	19250	COMBRESSOL	Montclozoux	D1089		
11761/ 11344	19250	COMBRESSOL	DU FEIX	D1089		
11869/ 11439	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D1089		
11938/ 11491	19250	COMBRESSOL	l'Herm	D1089		
11534/ 11141	19200	CONFOLENT-PORT-DIEU	Bois des Renardières	D1089		
11737/ 11321	19200	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	D979		
11643/ 11226	19150	CORNIL	le Puy Grand	D1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11729/ 11316	19150	CORNIL	PUY GRAND	D1089		
11369/ 10959	19800	CORREZE	La Noaille	D.1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11444/ 11047	19800	CORREZE	Bouysse	D1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11444/ 11055	19800	CORREZE	Bouysse	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11488/ 11090	19800	CORREZE	cf plan	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11558/ 11157	19800	CORREZE	puy blanc	d1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11586/ 11177	19800	CORREZE	Compiègne	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11344/ 10932	19340	COURTEIX	ROUBEIX	d1089		
11604/ 11194	19340	COURTEIX	Saverdeix	D982		
11800/ 11378	19340	COURTEIX	SAVARDEIX	D982		
11372/ 10963	19300	DARNETS	cf plan	D 1089		
11657/ 11253	19300	DARNETS	veuilac la reine	d1089		
11657/ 11401	19300	DARNETS	veuilac la reine	d1089		
11554/ 11154	19250	DAVIGNAC	Péresse	D36		
11359/ 10947	19300	EGLETONS	La Gane Esclause	D16		
11358/ 10946	19410	ESTIVAUX	Les dannes	D7		
11940/ 11493	19140	EYBURIE	Les canadières	D3		
11409/ 11005	19340	EYGURANDE	La Vauclaire	D982		
11429/ 11027	19340	EYGURANDE	La veyssie	D982		
11450/ 11054	19340	EYGURANDE	Mas Peytoux	D 982		
11456/ 11060	19340	EYGURANDE	Massif des Agriers	D1089		
11971/ 11517	19800	EYREIN	les fours	d 1089		
11454/ 11058	19340	FEYT	LARFOULLERE	D 1089		
11845/ 11419	19340	FEYT	bois de teyteix	d 1089		
11713/ 11299	19300	GRANDSAIGNE	Forêt Domaniale Larfeuil	D 16		
11548/ 11150	19320	GUMOND	Laborde	D978		
11557/ 11156	19320	GUMOND	les Fraux	D978		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11509/ 11119	19350	JUILLAC	FORET DE CHARIERAS	D52		
10819/ 10422	19170	LACELLE	Jalagnat	Limite 23/D 940	Avis favorable pour la partie du Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
11699/ 11285	19170	LACELLE	Bourg	D 979		
11326/ 10917	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Autour du Bourg	D 18/D 1089		
11334/ 10925	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	D 18		
11749/ 11359	19150	LAGARDE-ENVAL	chavanier	D940	Les chargements de bois seront impérativement limités à 47 tonnes. Si nécessaire un arrêté de circulation sera demandé auprès du CTRB de Tulle afin d'assurer la sécurité des usagers de la route départementale notamment lors des chargements de bois.	CTRB TULLE
11782/ 11360	19150	LAGARDE-ENVAL	chavanier	D1120		
11322/ 10908	19160	LAMAZIERE-BASSE	Laussine	D 982		
11322/ 10909	19160	LAMAZIERE-BASSE	Laussine	D 1089		
11497/ 11110	19160	LAMAZIERE-BASSE	le bos	D1089		
11918/ 11473	19160	LAMAZIERE-BASSE	Etang de Montsour	D1089		
11450/ 11054	19340	LAMAZIERE-HAUTE	Mas Peytoux	D 982		
11456/ 11060	19340	LAMAZIERE-HAUTE	Massif des Agriers	D1089		
11496/ 11109	19550	LAPLEAU	le breuil	D16/D18		
11605/ 11195	19340	Laroche-Pres-Feyt	SUC DES BOIS LARCHE	D1089		
11646/ 11229	19130	LASCAUX	Cros	D920		
11644/ 11227	19160	LATRONCHE	Les Bouyges	D166		
11834/ 11408	19470	LE LONZAC	Forêt de Rome	D 940		
11880/ 11449	19470	LE LONZAC	FONTBELLE	RD 1089		
11702/ 11288	19170	LESTARDS	Monceaux	D 16		
11902/ 11455	19200	LIGNAREIX	les Combes	D982		
11574/ 11168	19470	MADRANGES	Puy Madran	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales	CTRB TULLE
11576/ 11169	19470	MADRANGES	AU COUDERT	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11615/ 11204	19470	MADRANGES	la croix de feugeas	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11616/ 11205	19470	MADRANGES	puy colon	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales .	CTRB TULLE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11532/ 11139	19200	MARGERIDES	les Quatre Vents	D979		
11466/ 11067	19510	MASSERET	Le vieux chatenet	D920		
11671/ 11254	19510	MASSERET	Le vieux châtenet	D20		
11520/ 11127	19250	MAUSSAC	Chaudemaison	D 1089		
11607/ 11216	19250	MAUSSAC	CHEZ LE PRINCE	D1089		
11683/ 11268	19250	MAUSSAC	MARTINET	D36 /D1089		
11752/ 11335	19250	MAUSSAC	MARTINET	D1089		
11835/ 11409	19250	MAUSSAC	Chaudemaison	D1089		
11835/ 11411	19250	MAUSSAC	Les Marteaux	D1089		
11355/ 10943	19510	MEILHARDS	Le montraire	D137		
11525/ 11132	19510	MEILHARDS	Forêt de Meilhards	D941		
11941/ 11494	19510	MEILHARDS	la chabanne d137	d20 d132 meilhards		
12040/ 11587	19430	MERCOEUR	le segala	D1120		
11421/ 11018	19250	MEYMAC	le ruisseau noir	D 1089		
11448/ 11052	19250	MEYMAC	Le Mas Chevalier	D979		
11515/ 11124	19250	MEYMAC	cf plan	RD 979		
11523/ 11130	19250	MEYMAC	Le Vert	D 979		
11527/ 11135	19250	MEYMAC	Lontrade	D36		
11601/ 11191	19250	MEYMAC	Lavour	RD36E	Visite sur site effectuée le 17/01/2017 en présence de Mr LANCKRIET. Remettre en état la voirie et les dépendances à la fin du chantier.	MEYMAC
11623/ 11211	19250	MEYMAC	Le vert	D 104		
11624/ 11212	19250	MEYMAC	LE DEVOIR	D 36		
11710/ 11296	19250	MEYMAC	D 979	D 979e3		
11760/ 11343	19250	MEYMAC	Lontrade	RD 979		
11481/ 11081	19290	MILLEVACHES	piste de Tras la Garde piste des Jarousses	D36	surveillance des chemins et ne pas faire sortir les camions sur la route des jarousses en face de la bascule	MILLEVACHES
11481/ 11082	19290	MILLEVACHES	piste de Tras la Garde piste des Jarousses	D982	surveillance de la piste et ne pas faire passer les camions par la route des jarousses qui sort dans Millevaches en face de la bascule merci	MILLEVACHES
11490/ 11098	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 979	respecter le chemin	MILLEVACHES
11490/ 11099	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 36	respecter le chemin	MILLEVACHES
11490/ 11100	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 982	respecter le chemin	MILLEVACHES
11500/ 11113	19290	MILLEVACHES	La Parade	Limite 23/D 979		
11871/ 11441	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	le SUC-PELE	D1089		
11839/ 11413	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	escouadisse	d18		
12064/ 11611	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Leymonerie	D1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11610/ 11201	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	LA BISSIERE	D16e7		
11564/ 11163	19160	NEUVIC	Brameix	d 982		
11717/ 11302	19160	NEUVIC	le vent bas	D982		
11908/ 11461	19160	NEUVIC	aubignac	d982		
12028/ 11582	19160	NEUVIC	la Vergne Molle	D982		
11480/ 11080	19160	PALISSE	Puy la Bessade Lagoutte	D 1089		
11651/ 11236	19160	PALISSE	la Croix du Pouget	D 1089		
11912/ 11467	19160	PALISSE	Le suquet du rosier	RD1089		
11707/ 11293	19300	PERET-BEL-AIR	Laval, La Braute	D 16		
11582/ 11180	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	VARIERAS	D979		
11585/ 11176	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979		
11427/ 11024	19290	PEYRELEVADE	Neuvialle	D8		
11427/ 11025	19290	PEYRELEVADE	Neuvialle	rd979		
11501/ 11114	19290	PEYRELEVADE	La Parade	Limite 23/D 979		
11502/ 11115	19290	PEYRELEVADE	Les Salles	Limite 23/D 979		
11573/ 11167	19290	PEYRELEVADE	LES COMBES	D36		
11709/ 11295	19290	PEYRELEVADE	Signe Las Poulas	D 36		
11720/ 11309	19290	PEYRELEVADE	Salamaniere Las Goutas	RD36		
11933/ 11487	19290	PEYRELEVADE	Rivière	D979		
11936/ 11488	19290	PEYRELEVADE	Drouillat	D8		
11753/ 11336	19260	PEYRISSAC	L'ESCUR-NEUVE	D940		
11812/ 11388	19260	PEYRISSAC	L'ESCUR NEUVE	D940		
11356/ 10944	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	la vedrenne	D 142e		
11396/ 10989	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	La vialotte	D1089		
11417/ 11012	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	le fauconnet	D16		
11954/ 11514	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	l'arbre epic	ROUTE COMMUNAL DE ROSIERS A AUGER		
11970/ 11516	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	pranchere	d 1089 ,route de rosiers a augere		
11203/ 10804	19200	SAINT-ANGEL	Cussac	D 1089		
11204/ 10805	19200	SAINT-ANGEL	le Bouchaud	D 1089		
11345/ 10933	19200	SAINT-ANGEL	MANSERGUES	d1089		
11422/ 11020	19200	SAINT-ANGEL	puy sauvet	D 1089		
11563/ 11162	19200	SAINT-ANGEL	les amonts sud	RD1089		
11612/ 11200	19200	SAINT-ANGEL	Lannet	D979		
11917/ 11472	19200	SAINT-ANGEL	Lannet	D1089		
11565/ 11165	19390	SAINT-AUGUSTIN	LE TOURONDEL	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11335/ 10926	19130	SAINT-AULAIRE	Banlurette	A 20		
11596/ 11187	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	la maison rouge	D979		
11470/ 11070	19220	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	CURRIERES	D13		
11477/ 11077	19220	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	fraux	D111		
11568/ 11166	19700	SAINT-CLEMENT	LES PUGES DE L'ANIS	D44		
11478/ 11078	19490	SAINTE-FORTUNADE	vaur	D940		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11742/ 11327	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Le Mont Bas	D168		
11366/ 10956	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	le bourg	rd1089		
11682/ 11267	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	suc gendarme D27	D1089		
11495/ 11108	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	le bordier	D979		
11511/ 11121	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	la gane	D 979		
11743/ 11328	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Gane	D979		
11847/ 11421	19200	SAINT-FREJOUX	la vedrenne	d 1089		
11858/ 11432	19200	SAINT-FREJOUX	La Chabanne	d 1089		
11808/ 11384	19220	SAINTE-GENIEZ-OMERLE	cf plan	RD 980	Prendre un RDV avec un représentant du CD19, avant stockage des grumes.M.DELMAS ou M.FAYAC 06 70 37 24 61 ou 05 19 07 80 70	CTRB TULLE
11516/ 11125	19290	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	cf plan	D36/D979		
11715/ 11301	19290	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	foret de st germain	D979		
11904/ 11457	19290	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	les Charbonnières	D982		
11484/ 11084	19550	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	le chassagnol	D16		
11350/ 10938	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	puy de la nouaille	d 940 st hilaire les courbes	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11351/ 10939	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	piste de la butte	d 940 la butte st hilaire les courbes		
11647/ 11230	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	le Haut Noux	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11647/ 11231	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	le Haut Noux	D3	Avis favorable dans des conditions de circulations normales .	CTRB TULLE
11647/ 11232	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	le Haut Noux	D16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11688/ 11275	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	Couturas	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11690/ 11277	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	les Ramades	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales .	CTRB TULLE
11690/ 11277	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	les Ramades	D940	Route refaite à neuf en 2016.	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES
11734/ 11320	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	moulin de la chabanne	D940		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11853/ 11426	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	LA FAURIE HAUTE	D940		
11524/ 11131	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	luc	D 982		
11928/ 11482	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	les Gannes	D982		
11609/ 11198	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Les Dillanges	D18		
11611/ 11199	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	LESTRADÉ LONGUE	D18		
11613/ 11202	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	RUAL DE LAFOND + BOIS DEL CROS + LES BESSADES	D18		
11302/ 10887	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Puy de Marcy	RD 8		
11329/ 10920	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Fargettes	D 979		
11332/ 10923	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Etange des Oussines	D 979		
11655/ 11238	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Le repeyrou	D 979		
11656/ 11239	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Le repeyrou	D 979		
11663/ 11246	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	cime des champs	d 979		
11459/ 11062	19330	SAINT-MEXANT	La borie	D9		
11333/ 10924	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	La Cisternie	D 978		
11836/ 11412	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Le Teil + Les Caraboussets	d 978		
11903/ 11456	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	le Mimpontel	D982		
11188/ 10799	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Puy bouzaud / L aubazine	D 978		
11384/ 10974	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	D26		
11595/ 11186	19220	SAINT-PRIVAT	D145 Route de Lespic	D980	Respect des distances par rapport au bord de chaussée soit 2.00 ml au minimum. Prendre contact avec E.DELMAS pour état des lieux avant travaux (TÉL: 06.70.37.24.61)	CTRB TULLE
11357/ 10945	19290	SAINT-REMY	LES FONTS	D982		
11712/ 11298	19290	SAINT-REMY	Cros les Ganes	D 982		
11775/ 11351	19290	SAINT-REMY	Forêt de Miranbel	D982		
11822/ 11398	19290	SAINT-REMY	le grand champs	RD982		
11822/ 11399	19290	SAINT-REMY	le grand champs	RD979		
11906/ 11459	19290	SAINT-REMY	l'Echaunie	D982		
11432/ 11029	19700	SAINT-SALVADOUR	Sérézat La Font Salvie	D 940		
11921/ 11476	19700	SAINT-SALVADOUR	MENEYROL	D940		
11153/ 10756	19290	SAINT-SETIERS	les Planoux	D 36		
11321/ 10905	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 8		
11321/ 10906	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 982		
11321/ 10907	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 979		
11324/ 10912	19290	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	D 979		
11324/ 10913	19290	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	Limite 23		
11381/ 10973	19290	SAINT-SETIERS	cf plan	RD 8		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11423/ 11021	19290	SAINT-SETIERS	SAINT SAGITAIRES, LES PLANOUX	D36		
11514/ 11123	19290	SAINT-SETIERS	la Croix de la Mission	D982		
11521/ 11128	19290	SAINT-SETIERS	Pallacoeur	D 8		
11522/ 11129	19290	SAINT-SETIERS	Pallacoeur	D 8		
11673/ 11256	19290	SAINT-SETIERS	Puy Berfaou entre les deux eaux	RD36		
11673/ 11257	19290	SAINT-SETIERS	Puy Berfaou entre les deux eaux	RD8		
11701/ 11287	19290	SAINT-SETIERS	La Martine et Lou Bassagnet	D 36		
11703/ 11289	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 36		
11929/ 11483	19290	SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	D36		
11936/ 11488	19290	SAINT-SETIERS	Drouillat	D8		
12088/ 11634	19290	SAINT-SETIERS	Les Prades	D 21/D 982		
11646/ 11229	19230	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Cros	D920		
11541/ 11144	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	le chassaing	D979		
11658/ 11242	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD1120		
11658/ 11243	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD978		
11658/ 11244	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD978		
11597/ 11188	19200	SAINT-VICTOUR	bessoles	D979	Remise en état de la piste et des ouvrages (fossés, aqueducs, revers d'eau, revêtement (tout-venant)...) Ne pas dépasser la vitesse de 40 km/h	SAINT-VICTOUR
11531/ 11138	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Commerly	D16		
11547/ 11149	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Croix de la Mission	D16		
11684/ 11269	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veyssières	D16		
11776/ 11352	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	PUY BEZIN	D16		
11460/ 11063	19510	SALON-LA-TOUR	Chamassieras haut	D920		
11587/ 11178	19700	SEILHAC	Puy la graule	D940		
11675/ 11259	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	bois de bourgeade	D980	Dépôts situés à une distance supérieure ou égale à 2 ml du bord de la chaussée, RDV à prendre avec gestionnaire de la voie avant dépôt M.DELMAS ou M.FAYAC 06 70 37 24 61	CTRB TULLE
11341/ 10930	19290	SORNAC	NEUVIALLE	d982		
11343/ 10931	19290	SORNAC	NEUVIALLE	d979		
11375/ 10968	19290	SORNAC	Combret	D982		
11482/ 11085	19290	SORNAC	Puy des amours	D21		
11482/ 11086	19290	SORNAC	Puy des amours	D979		
11482/ 11087	19290	SORNAC	Puy des amours	D979		
11505/ 11133	19290	SORNAC	Les Nosiéras	D8		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11542/ 11145	19290	SORNAC	neuvialle	D 979		
11578/ 11171	19290	SORNAC	Chateix	D21		
11700/ 11286	19290	SORNAC	Piste forestière du moulin de Peyroux	D 8		
11718/ 11303	19290	SORNAC	Laval	RD36		
11718/ 11304	19290	SORNAC	Laval	RD979		
11718/ 11305	19290	SORNAC	Laval	RD21		
11719/ 11306	19290	SORNAC	Rochefort	RD36		
11719/ 11307	19290	SORNAC	Rochefort	RD982		
11719/ 11308	19290	SORNAC	Rochefort	RD21		
11857/ 11430	19290	SORNAC	LES POUGES	D 21		
11621/ 11210	19370	SOUDAINE-LAVINADIÈRE	Puy de la forêt	D3/D132		
11695/ 11281	19370	SOUDAINE-LAVINADIÈRE	la Cassière	D 16	Respect de la chaussée qui a été refaite	SOUDAINE-LAVINADIÈRE
11325/ 10914	19300	SOUDEILLES	La Gautherie	D 1089		
11325/ 10915	19300	SOUDEILLES	La Gautherie	D 32		
11373/ 10964	19300	SOUDEILLES	cf plan	D 1089		
11373/ 10965	19300	SOUDEILLES	cf plan	D 1089		
11530/ 11137	19300	SOUDEILLES	Riou Nègre	D1089		
11600/ 11190	19300	SOUDEILLES	Les Riaux	D36		
11707/ 11293	19300	SOUDEILLES	Laval, La Braute	D 16		
11708/ 11294	19300	SOUDEILLES	Croix de Sard	D 1089		
11842/ 11416	19300	SOUDEILLES	Laval, La Braute	D 1089	-signaler au moyen de panneaux le chargement -mettre des cales sous les stabilisateurs de grues -balayer la route après le chargement	SOUDEILLES
11931/ 11486	19300	SOUDEILLES	Les Pierres Blanches	D 1089 - Puy Chabrau	-signaler au moyen de panneaux le chantier et le chargement -mettre des cales sous les stabilisateurs de grue -balayer la route après le chargement	SOUDEILLES
11819/ 11396	19550	SOURSAC	la pradeau	D166		
11330/ 10921	19170	TARNAC	Champeau	D 979		
11401/ 10993	19170	TARNAC	le goutailoux le grand bois	D 979		
11401/ 10994	19170	TARNAC	le goutailoux le grand bois	D 979		
11401/ 10995	19170	TARNAC	le goutailoux le grand bois	D 36		
11401/ 10996	19170	TARNAC	le goutailoux le grand bois	limite 23/D 982		
11442/ 11045	19170	TARNAC	Javaud ouest	RD979		
11442/ 11046	19170	TARNAC	Javaud ouest	RD982		
11468/ 11069	19170	TARNAC	LE PARNEIX	D36		
11489/ 11095	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD979		
11489/ 11096	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD36		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11489/ 11097	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD982		
11491/ 11101	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD979		
11491/ 11102	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD36		
11491/ 11103	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD982		
11669/ 11252	19170	TARNAC	chantegrolle	D979		
11924/ 11480	19170	TARNAC	LE TRECH	D160		
11932/ 11485	19260	TREIGNAC	la gane de treignac	D940		
11726/ 11314	19500	TURENNE	Venayre	A20		
11758/ 11339	19500	TURENNE	Mathé	D940		
11796/ 11372	19200	USSEL	l'Ebraly	D1089		
11797/ 11373	19200	USSEL	les Bessades	D1089	Demander un état des lieux au 05 55 46 54 30 service voirie avant le début des travaux.	USSEL
11748/ 11333	19140	UZERCHE	CHAMBOURG	D940		
11583/ 11172	19260	VEIX	cf plan	RD16e5	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales .	CTRB TULLE
11689/ 11276	19200	VEYRIERES	parel	D979		
11314/ 10898	19170	VIAM	la Négrerie	D979	utilisation de la VC18 de la Négrerie à vide et en charge après retournement sur la plateforme au lieu du dépôt. pour la VC 12 dite du "Petit Canada" attention limitation de tonnage 10 tonnes donc des béquilles des camions.	VIAM
11365/ 10955	19170	VIAM	sirieux	d979	VC 1 de Viam de la D979 à la piste d'Avis. l'utiliser à vide pour évacuation des bois par la piste forestière d'Avis à Bugeat.(cf état des lieux 6 photos)	VIAM
11669/ 11252	19170	VIAM	chantegrolle	D979		
11678/ 11262	19170	VIAM	cf plan	D979		
11702/ 11288	19170	VIAM	Monceaux	D 16		
11768/ 11349	19170	VIAM	la moratille	D979		
11706/ 11292	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	Puy Lachaud	D 1089	Mise en place de la signalisation pour chargement Nettoyage de la route après travaux	VITRAC-SUR-MONTANE
11784/ 11362	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	Reix	D1089		
11764/ 11346	19130	VOUTEZAC	Laumonerie	A20		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11457/ 11061	19310	YSSANDON	Le petit bayat	D901		

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-03-30-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs de la
fédération des chasseurs de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8, R426-8-2 et R426-13 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 modifié fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 donnant subdélégation à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation restreinte dégâts de gibiers le 2 février 2017,

Vu l'avis complémentaire de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation restreinte dégâts de gibiers le 28 mars 2017,

Considérant que Monsieur Vidal a suivi la formation d'estimateur et qu'il a satisfait aux épreuves de l'examen,

Arrête :

Article 1^{er} - La liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement susvisé est arrêtée comme suit :

- | | |
|---|---|
| - Monsieur Jean-Paul BACHELLERIE | - 30, route de Tulle 19330 Chameyrat, |
| - Madame Catherine ISSERTES (ex BRETTE) | - 10, rue François Bretagnolle 19470 Le-Lonzac, |
| - Monsieur Stéphane CAUDIE | - Le Bourg 19320 Clergoux, |
| - Monsieur Thierry QUIE | - Coupeyre 19380 Saint-Chamant, |
| - Monsieur Maxime LAGORCE | - Les Fonts 19310 Perpezac-le-Blanc, |
| - Monsieur Hervé VIDAL | - La Quintane 19130 St Aulaire. |

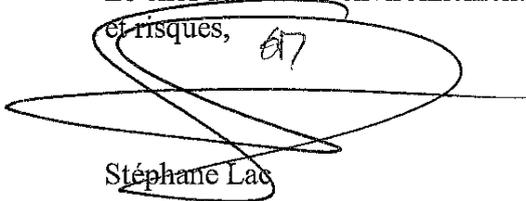
Article 2 - Cette liste est valable jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral qui en modifiera la composition.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 30 mars 2017

P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, police de l'eau
et risques, *SL*



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-03-30-004

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2017 pour
l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de
dégâts de grands gibiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2017
pour l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de dégâts de grands gibiers

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature en matière réglementaire au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 donnant subdélégation de signature au chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation restreinte dégâts de gibier le 28 mars 2017,

Arrête :

Article 1^{er} - Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

1- Remise en état manuelle:

- 18,80 €/heure

2- Remise en état mécanique légère sans semence:

Trois possibilités existent suivant les types de terrain et de dégâts :

a) 2 passages de herse croisés.....72,80 €/ha

b) 2 passages de herse + rouleau.....103,10 €/ha

c) Broyeur + rouleau.....107,10 €/ha

3 - Remise en état mécanique légère avec semence:

Herse rotative ou alternative + semoir.104,50 €/ha

Semence.....160,30 €/ha

Rouleau.....30,30 €/ha

.....

295,10 €/ha

Outils combinés pour semis.....86,37 €/ha

Semence.....160,30 €/ha

Rouleau.....30,30 €/ha

.....

276,97 €/ha

Broyeur + semoir.....	132,50 €/ha
Semence.....	160,30 €/ha
Rouleau.....	30,30 €/ha
	<hr/>
	323,10 €/ha

Semoir semi-direct.....	63,60 €/ha
Semence.....	160,30 €/ha
	<hr/>
	223,90 €/ha

4- Remise en état mécanique lourde avec semence:

Rotavator.....	76,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir.....	104,50 €/ha
Semence.....	160,30 €/ha
Rouleau.....	30,30 €/ha
Traitement.....	41,00 €/ha
	<hr/>
	412,90 €/ha

Charrue.....	109,50 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir.....	104,50 €/ha
Semence.....	160,30 €/ha
Rouleau.....	30,30 €/ha
Traitement.....	41,00 €/ha
	<hr/>
	445,60 €/ha

Article 2 - Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017.

1- CEREALES

Herse rotative ou alternative + semoir.....	104,50 €/ha
Semence certifiée.....	110,90 €/ha
	<hr/>
	215,40 €/ha

Outils combinés.....	86,37 €/ha
Semence certifiée.....	110,90 €/ha
	<hr/>
	197,27 €/ha

2- MAIS

Herse rotative ou alternative + semoir.....	104,50 €/ha
Semence certifiée.....	195,80 €/ha
	<hr/>
	300,30 €/ha

Outils combinés.....	86,37 €/ha
Semence certifiée.....	195,80 €/ha
	<hr/>
	282,17 €/ha

Semoir	55,70 €/ha
Semence.....	195,80 €/ha

251,50 €/ha

3- COLZA

Herse rotative ou alternative + semoir.....	104,50 €/ha
Semence certifiée.....	107,30 €/ha
	<hr/>
	211,80 €/ha

Outils combinés.....	86,37 €/ha
Semence certifiée.....	107,30 €/ha
	<hr/>
	193,67 €/ha

4- POIS

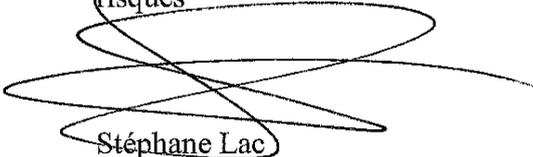
Herse rotative ou alternative + semoir. 104,50 €/ha
Semence certifiée.....215,70 €/ha
.....
320,20 €/ha

Outils combinés.....86,37 €/ha
Semence certifiée.....215,70 €/ha
.....
302,07 €/ha

Article 3 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 30 mars 2017

P/le préfet,
P/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, police de l'eau,
risques



Stéphane Lac

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-03-16-002

Arrêté n°2017-128 portant organisation et composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement formation/sport

ARRÊTÉ N° 17 - 128

portant organisation et composition du jury du brevet national de
jeunes sapeurs-pompiers

Le préfet de la Corrèze,

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la circulaire n°0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un examen pour l'obtention du "Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers" est organisé, le samedi 22 avril 2017, à Bugeat.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen sera composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, président ;
- le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- le médecin-chef du service d'incendie, ou son représentant ;
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze ou son représentant ;
- le lieutenant Mickaël COLY, officier de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours d'Ussel ;
- le lieutenant Christian PARVAUD, officier de sapeurs-pompiers volontaires, au centre d'incendie et de secours d'Objat ;
- l'adjudant Benoît DAUBECH, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers ;

Le jury peut s'adjoindre, en tant que besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 3 : Les délibérations du jury donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal et la liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 MARS 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-03-24-001

ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 26 avril 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Ordre du jour de la séance du mercredi 26 avril 2017 à 10 heures 00
salle Brune à la Préfecture**

– demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant la création d'un magasin Conforama de 2996 m² et d'un hall d'enlèvement de 74 m² pour atteindre une surface de vente totale de 3070 m² située, avenue du Général Pierre Pouyade, Z.A. Brive Laroche à Brive

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-03-17-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP828192781



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
19011 Tulle cedex

Téléphone 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828192781
N° SIREN 828192781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 13 mars 2017 par Madame Nisha CORNUT, en qualité de responsable administratif, pour l'organisme STYLOVIS ASSO dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Miraudie-19190 LANTEUIL, et enregistré sous le N° SAP828192781 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

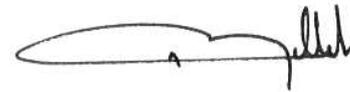
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-03-17-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP828286062



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828286062
N° SIREN 828286062**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 13 mars 2017, par Monsieur Cyril HERVIEUX en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Hervieux Cyril Services, dont l'établissement principal est situé 5 Impasse Durieux - 19240 ALLASSAC, et enregistré sous le N° SAP828286062 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2017-03-24-002

Arrêté préfectoral portant transfert dans le domaine de
l'Etat (rue de Saquet à Tulle)

Transfert dans le domaine de l'Etat (rue de Saquet à Tulle)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE PREFECTORAL
attribuant à l'Etat la parcelle de terrain n° BS : ' 430
située sur la commune de TULLE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le bien situé à Tulle, rue de Saquet, cadastré section BS n° 430, propriété de M. André Pierre Bordas, décédé depuis plus de 30 ans et sans héritier désigné,

Vu le courrier de la mairie de Tulle en date du 30 mai 2016 et l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Tulle du 7 mars 2016, aux termes desquels la commune renonce à exercer son droit de propriété sur la parcelle ci-dessus,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : La parcelle cadastrée section BS n° 430 située sur la commune de Tulle, rue de Saquet, est attribuée en pleine propriété à l'Etat.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 MARS 2017

Le préfet de la Corrèze

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-03-27-001

Arrêté préfectoral relatif au déclenchement des procédures
d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode
de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂),
les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le
département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté du 27 mars 2017

ARRÊTE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM₁₀) ET L'OZONE (O₃) SUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LE PRÉFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.* 122-4, R.* 122-5 et R.* 122-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu les instructions gouvernementales du 24 septembre 2014 et du 05 janvier 2017 relatives au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le document de coordination zonale en vigueur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'Ozone (O₃). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles fixées par les arrêtés en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vise pas la pollution au SO₂. Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civiles ;

ARS : Agence Régionale de Santé ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

EMIZ/COZ : Etat Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Nouvelle-Aquitaine / Centre Opérationnel de Zone ;

ATMO Nouvelle-Aquitaine : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Nouvelle Aquitaine ;

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO₂), particules en suspension (pm₁₀) et/ou Ozone (O₃)) constatée par mesure ou estimée par modélisation est supérieure – ou risque d'être supérieure – au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis en annexe 1, dans les conditions prévues à l'article 5 ;

Épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀ « ou à l'ozone » :

– en cas de modélisation des pollutions : « lorsque » le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;

– en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandations : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandations, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

ARTICLE 3 : ROLE DE ATMO Nouvelle-Aquitaine

ATMO Nouvelle-Aquitaine est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'article 5. À ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, ATMO Nouvelle-Aquitaine informe les représentants de l'Etat dans le département compétents et l'agence régionale de santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

Elle propose au préfet / SIDPC de déclencher, poursuivre ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10 et l'ozone, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

ATMO Nouvelle-Aquitaine transmet au préfet/SIDPC ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif (courriel, SMS, site internet, ,....) de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, ATMO Nouvelle-Aquitaine joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL, et notamment au sein du comité prévu à l'article 14 pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

Les modalités de transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

Seuil d'information et de recommandations : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION

NB : lorsqu'une modélisation est possible, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

Les 2 critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

1) **Critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région NOUVELLE AQUITAINE est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins 25 km² du département de la Corrèze;

ou

2) Critères de population :

– pour les départements de **plus de 500 000 habitants**, lorsqu'au **moins 10 % de la population** du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

– pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

NB : critères de mesures : En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFERATORALES

Dans la procédure d'information et de recommandations, le préfet de département déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet de département déclenche d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des pro-

fessionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales. D'autre part il peut dans les conditions fixées à l'article 14, arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** ;
- de l'un des critères de **l'article 5**
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision
- des conditions météorologiques.

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si ATMO Nouvelle-Aquitaine identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle consulte la DREAL et en informe le préfet de département / SIDPC de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

À partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense, le préfet de département/ SIDPC déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le préfet/SIDPC diffuse a minima aux destinataires visés à **l'annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées à **l'annexe 5**.

Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe au moins une fois par jour le préfet de département/SIDPC et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies au plus tôt par les représentants de l'Etat dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9 : FIN DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** et du point 3 de **l'annexe 2** ;
- de l'un des critères de **l'article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques.

ATMO Nouvelle-Aquitaine propose au préfet de département / SIDPC de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à l'**annexe 3**, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES

Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.

ARTICLE 11 : LIEN AVEC L'EMIZ

Le SIDPC informe immédiatement l'EMIZ/COZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ/COZ des éventuelles mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le Préfet de zone prend un arrêté zonal, le préfet de département mettra en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

ARTICLE 12 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en annexe 6 du présent arrêté.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

ARTICLE 13 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le préfet de département peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison),

Les recommandations par grand secteur pouvant être éventuellement activées par le préfet sont celles notamment énumérées à l'annexe 5.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

ARTICLE 14 : EPISODE D'ALERTE / MESURES REGLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, en plus des recommandations activées, le Préfet de département peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dans les conditions prévues ci-dessous :

14.1. Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet de département procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

14.2. Les parties concernées définissent les mesures de restriction qui pourraient être appliquées aux secteurs agricole et industriel préalablement à tout épisode de pollution. Ces mesures qui pourraient être appliquées par le Préfet le cas échéant sont définies en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

À l'issue de cette concertation, des documents types : message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté sont définis dans le cadre des procédures opérationnelles.

14.3. Les autres mesures qui peuvent être déclenchées par le préfet le seront après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux concernés, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Nouvelle Aquitaine et tout autre expert concerné si nécessaire (représentant du milieu médical, du milieu éducatif...). Les modalités de consultation du comité sont précisées à l'article 15.

14.4. Les mesures déclenchées prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses pour les véhicules signalées par panneaux à message variable, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

14.5. Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'alerte ne soit plus dépassé mais que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Les mesures réglementaires par grand secteur pouvant être éventuellement déclenchées sont notamment celles énumérées à l'annexe 5.

ARTICLE 15 : MODALITES DE CONSULTATION DU COMITE

Les membres du comité sont consultés (réunions, courriels) préalablement sur les mesures potentielles qui pourraient être retenues en cas de pic de pollution et leur gradation afin que des documents types (message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté) soient élaborés en amont dans le cadre des procédures opérationnelles et puissent être mis en œuvre rapidement lors d'un épisode. En cas de déclenchement lors d'un épisode de pollution de ces mesures pré-définies par le comité, le préfet en tient informé ses membres (courriel, fax).

Lors d'un épisode si des mesures n'ayant pas fait l'objet d'une pré-consultation du comité s'avèrent nécessaires, le préfet consulte (réunions, courriels) les membres du comité avant leur déclenchement.

ARTICLE 16 : RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14. L'annexe 7 précise les modalités de mise en œuvre de la restriction de circulation.

ARTICLE 17 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'appliquent à l'ensemble du département.**

Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre défini par le préfet de département.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.

Les communes concernées font l'objet d'une information adaptée par la préfecture/SIDPC.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution.**

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution défini par le préfet.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Corrèze,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le Président des chambres du commerce et de l'industrie,

- le Président de la chambre des métiers,
- le Président de la chambre d'agriculture,
- le Directeur de l'aéroport de Brive Souilhac,
- le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- les Maires et les EPCI du département,
- le Président de l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Tulle, le 27 MARS 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

**ARRETE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-
RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR
AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN SUSPENSION
(PM10) ET L'OZONE (O₃) SUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

Annexe 1 : Seuils associés aux polluants

Annexe 2 : Modalités de déclenchement

Annexe 3 : Liste a minima des destinataires

Annexe 4 : Rôle a minima de certains destinataires des messages

Annexe 5 : Recommandations comportementales / Mesures Réglementaires par secteur

Annexe 6 : Messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles
et de la population générale

ANNEXE 1

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

DIOXYDE d'AZOTE (NO₂)		
Seuil d'information et de recommandations	200 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m ³	Persistance : en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1

OZONE (O₃)		
Seuil d'information et de recommandations	180 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 ^e seuil : 300 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 ^e seuil : 360 µg/m ³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM₁₀)		
Seuil d'information et de recommandations	50 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures

ANNEXE 2

MODALITES DE DECLENCHEMENT

1. Transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet de département

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12 h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12 h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12 h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un dépassement de seuil horaire, un épisode pourra donc être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
 - constat ou prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour-même :
 - constat de dépassement avant 12 h ;
 - prévision de dépassement après 12 h pour la journée en cours, réalisée avant 12 h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
 - prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12 h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12 h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

Épisodes d'information-recommandations : (cf article 13 du présent arrêté)

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre **au plus tard à 16 h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Épisodes d'alerte : (cf article 14 du présent arrêté)

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin avant 16 h dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h.

<u>ANNEXE 3</u> <u>LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIDPC A ACTUALISER SELON LES</u> <u>DÉPARTEMENTS)</u> <u>D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE</u>	
Collectivités	
Maires des communes du département pour les particules et l'ozone	
Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO ₂	
EPCI à fiscalité propre	
Conseil départemental Conseil Régional	
Services Etat	
COZ	
DRAAF	
DDT(M)	
DIRECCTE	
DREAL astreinte zonale	
DREAL astreinte départementale	
DREAL SEI	
DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale)	
ARS	
SDIS/CODIS	
Transport routier	
Gestionnaire Réseau routier national non concédés : xxxxxx	
Conseil départemental de la Corrèze	
Gestionnaires routiers concédés	
Chambre d'agriculture	
Chambre de commerce et de l'industrie	
Port de xxxxxx	
Chambre des métiers	
METEO FRANCE	
ATMO Nouvelle-Aquitaine	
Forces de l'ordre	
Groupement de Gendarmerie	
DDSP	

COMMUNIQUE DE PRESSE (A actualiser selon les départements)	
France 3	SUD-RADIO
M6	EUROPE 1
TV7	Radio NOSTALGIE / NRJ
France Bleu	AFP
RMC	Journal SUD-OUEST
RTL	20 minutes

RESEAUX SOCIAUX

ANNEXE 4

Rôle a minima de certains destinataires des messages au-delà de leurs missions spécifiques

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

DREAL (Service Environnement Industriel)

Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. À cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Les gestionnaires routiers

Les gestionnaires assurent une information par tous les moyens dont ils disposent des recommandations ou mesures restrictives prises par le préfet selon les plans de communications définies avec le SIDPC.

ARS

L'ARS est chargée en outre d'informer les établissements de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) :

La DSDEN est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) :

La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Collectivités et EPCI à fiscalité propre

Ces collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Chambres consulaires :

Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

ANNEXE 5

Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées

d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

ANNEXE 6

MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO2), ozone (O3)

a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂, : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ : Évitez les sorties durant l'après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>

Restriction de circulation

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14.

Dans ce périmètre le préfet peut :

1) imposer des restrictions de circulation différenciées en fonction d'une classification basée sur le certificat qualité de l'air « Crit'Air » apposé sur les véhicules. Une approche graduée sera mise en place en fonction de l'intensité et la durée de l'épisode de pollution.

A priori, l'interdiction démarrera par les non classées et les crit'Air 5 pour les véhicules légers, les 2 roues motorisées, les véhicules utilitaires, les poids lourds et les autocars/autobus.

Puis, si nécessaire, l'interdiction concernera les non classées, les crit'Air 5 et les crit'Air 4.

2) maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air excepté pour les crit'Air 5.

Dérogations aux restrictions de circulation :

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
-
- véhicules d'exploitation des transports en commun
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;

- taxis, 2-3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits par des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ou transportant de telles personnes.
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- les véhicules des titulaires de la carte d'identité de journaliste attestant d'une mission de la part de son employeur.

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2017-03-22-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse et des sports



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

CABINET DU PRÉFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 indiqué ci-dessus ;

Vu les avis émis par la commission départementale réunie le 17 novembre 2016, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;

arrête :

Art. 1. – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Mme LASCAUX épouse BRANDY Annie
Entraîneur de basket au CAB Brive Corrèze
- M. COURSIERE Aurélian
Arbitre et résorier de la FFFootball américain
- Mme Germaine PASSIER
Engagement associatif (Maison des sourds)
- M. David PIRES
Entraîneur de boxe
- M. Christian PARVAUD
animateur JSP

- M. Jérôme ROBERT
animateur JSP
- M. Benoit DAUBECH
animateur JSP
- M. ACEVEDO Jean
Dirigeant de club de rugby
- M. Michel TRICO
Sport adapté
- M. Didier COUTREAU
Educateur football
- M. FARGES Xavier
Educateur de rugby
- Mme LONGEVIALLE épouse AUDUREAU Agnès
Engagement associatif

Art. 2. – M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22 MARS 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several strokes that form a stylized name, likely 'Bertrand Gaume'.

Bertrand Gaume

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-03-21-002

Arrêté préfectoral portant sur l'ordre de base départemental
des systèmes d'information et de communication



PRÉFET DE LA CORRÈZE

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ
portant sur l'ordre de base départemental des systèmes
d'information et de communication (OBDSIC)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006 modifié relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,
Vu le décret n°2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile,
Vu l'ordre de base départemental des transmissions,
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication annexé au présent arrêté fixe les règles techniques et opérationnelles des transmissions dans le cadre des missions de sécurité civile dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 2 : Ces dispositions s'imposent à tous les acteurs appelés à utiliser les réseaux de transmissions radioélectriques du service ANTARES en mode relayé sur l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions ou en mode hors réseau, dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de communication pour les missions de sécurité civile.

ARTICLE 3 : L'ordre de base départemental des transmissions est annulé.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Tulle, le **21 MARS 2017**

Le préfet


Bertrand GAUME